PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité départementale du Finistère

2, rue Georges Perros
29556 Quimper cedex 9

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le 11 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ancienne usine à gaz de Concarneau

12 rue du Maréchal Foch
29900 CONCARNEAU

Références : ENV-D-22.0087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/202 dans l'établissement Ancienne usine à gaz de Concarneau implanté 12 rue du Maréchal Foch 29 900 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, visée en objet du présent rapport, a porté sur le respect de l'arrêté Ministériel du 31 mai 2021, l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement et l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne usine à gaz de Concarneau
- 12 rue du Maréchal Foch 29900 Concarneau
- Code AIOT dans GUN : 0100001430
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SPEED REHAB a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 à se substituer, en qualité de tiers demandeur, à la société ENGIE pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz située 12 rue du Maréchal Foch à Concarneau. Les travaux de réhabilitation du site concernent les parcelles référencées section BP n°251 et 384. L'usage envisagé est un usage résidentiel pour la construction de deux immeubles d'habitation avec un niveau de sous-sol et cinq maisons individuelles sur vide sanitaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des terres excavées,
- suivi analytique,
- gestion des eaux,
- suivi du chantier,
- garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation contrôlé sur le site a été réalisé dans le cadre d'une procédure tiers demandeur qui a transféré à la société SPEED REHAB la responsabilité de remise en état du site. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables au tiers demandeur. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Registre des terres excavées et des sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/
Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.4	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Mesures gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 4.2	/
Encadrement des travaux – qualité air	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.1	/
Emprise des points de pollution concentrée	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2	/
Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2	/
stockage temporaire sur site de terres	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2	/
suivi du chantier	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.7	/
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 8, 8.1 et 8.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le registre national des terres excavées et des sédiments prévu à l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement n'est pas complété. Il appartient au tiers demandeur de compléter le registre prévu à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, la plateforme de traçabilité dématérialisée des déchets dangereux (Trackdéchets) et le registre national des terres excavées et des sédiments.

La gestion des eaux pluviales en fond de fouille et proche des stocks de terre devra être améliorée afin de ne pas porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les autres thématiques inspectées ne font l'objet d'aucune remarque, la dépollution du site étant bien organisée.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Finistère de transmettre le présent rapport précisant les attendus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7 et Article R. 541-43-1 du code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.
Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie :
- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
– la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
– les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
– lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
(...)
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
– la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
– la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
(...)
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
– l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
(...)
– le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
(...)
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 (...)
(...)

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le tiers demandeur complète un tableau dénommé « Suivi quantitatif chantier » qui comporte les colonnes suivantes : Tour, Date, Transporteur, N° bon de transport, Immat camion, Centre d'évacuation, N°CAP, zone d'origine des matériaux, type de matériaux / déchets, tonnage réel. Cependant, le tiers demandeur utilise trop largement la dénomination de « matériaux » pour les terres évacuées du site qui ont systématiquement un statut de déchet.

L'inspection des installations classées constate que le tiers demandeur complète des bordereaux de suivi de déchets (BSD). Le BSD n°TR : D2902V03 du 18 janvier 2022 concernant l'évacuation de terres polluées aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est complet. Les parties du BSD à remplir par l'installation de destination restent à compléter. Il appartient au tiers demandeur de récupérer le BSD complété par l'installation de destination dans le mois qui suit l'expédition des déchets.

L'inspection des installations classées constate que le tiers demandeur n'a pas réalisé de déclaration au registre national des terres excavées et des sédiments, en application de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Le tableau « Suivi quantitatif chantier » ne comporte pas l'ensemble des informations prescrites par l'arrêté du 31 mai 2021.

Observations :
Demande n°2022-01 : L'inspection des installations classées demande au tiers demandeur de :

- compléter le registre des terres excavées et sédiments en ajoutant les éléments prévus à l'article 7 de l'arrêté susvisé, et notamment :

– les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
– lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
– le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
– le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
– l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
– le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006.

- compléter le « registre national des terres excavées et sédiments », conformément à l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement, et Trackdéchets pour les déchets dangereux au plus tard le 30 juin 2022 ;

Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 7 mois à compter de la transmission du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mesures gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 4.2

Prescription contrôlée :
Le tiers-demandeur fait réaliser des mesures des gaz du sol après excavation des sources de pollution (...) afin de déterminer la propension à la volatilité de la pollution résiduelle.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté l'installation de matériel de prélèvement des gaz du sol en fond de fouilles (photo n°1). L'exploitant a indiqué que les prélèvements seront réalisés le jour même et que les résultats d'analyse sont attendus dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Encadrement des travaux – qualité air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.1
Prescription contrôlée : Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sont mises en œuvre afin de supprimer tout risque de contamination des milieux en extérieur et tout risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des riverains et des travailleurs. (...) Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de matériel de mesure de la qualité de l'air sur le site, en 3 emplacements du site (photo n°2). Le tiers demandeur a indiqué que des mesures de qualité de l'air extérieur sont également réalisées à l'aide d'un détecteur à photoionisation portatif (PID). L'inspection des installations classées a constaté sur la fiche journalière du 18/01/2022, le résultat de contrôle de la qualité de l'air par PID, pour les hydrocarbures totaux (HCT) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de 0 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emprise des points de pollution concentrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur applique les conditions énumérées aux paragraphes 10.1.1 à 10.1.3 du plan de gestion V7 du 10 septembre 2021. Paragraphe 10.1.1 du plan de gestion : « 10.1.1 TRAVAUX DE DEPOLLUTION (...) Un piquetage préalable des emprises des points de pollution concentrée (PPC) sera réalisé de manière à identifier physiquement les zones au droit desquelles des modes gestion particuliers devront être respectés. (...) »
Constats : L'inspection des installations classées constate que le tiers demandeur a fait procéder a un piquetage des emprises des PPC avec des repères peints en vert fluorescent (photo n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur applique les conditions énumérées aux paragraphes 10.1.1 à 10.1.3 du plan de gestion V7 du 10 septembre 2021. Paragraphes 10.1.3 du plan de gestion : 10.1.3 TRANSPORT ET TRAITEMENT HORS SITE (...) Les filières d'élimination hors site identifiées (...), devront être dûment autorisées. Lors des travaux d'excavation et élimination hors site des sols pollués, il conviendra d'obtenir (...) un certificat d'acceptation préalable (CAP) auprès de la ou des filières retenues, préalablement à l'évacuation des sols (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le tiers demandeur a fourni les certificats d'acceptation préalable (CAP) suivants : - Suez RR IWS MINERALS 69800 ST PRIEST – CAP n°1376397-SED1 – concernant le site SEDA, ISDD, - Rerra Ouest 44410 HERBIGNAC – CA n° BO21091 – filière de traitement : biocentre La destination des terres polluées est suivie au moyen d'un plan d'orientation des terres polluées précisant, selon la localisation des PPC, la destination des terres excavées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : stockage temporaire sur site de terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2
Prescription contrôlée : (...) Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres et matériaux excavés, ceux-ci sont triés et stockés sur des aires imperméables de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. (...) Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un stockage de terres est présent sur le site. Ces terres sont stockées sur une aire dédiée étanche, entourée d'un merlon périphérique. Les terres sont recouvertes et protégées des intempéries (photo n°4). Le tiers demandeur a indiqué que les terres stockées proviennent des flancs des PPC pour permettre la stabilité des terres. Le devenir de ces terres dépendra des résultats des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.4
Prescription contrôlée : Les eaux éventuellement présentes au droit des zones d'excavation et des zones de stockage des terres et matériaux excavés, susceptibles d'être en contact avec les terres et matériaux pollués, sont collectées et traitées sur ou hors site. Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont caractérisées et rejetées dans le réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau (autorisation de déversement).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'eau au fond des excavations (photo n°5) et l'absence d'eau au niveau du stockage des terres excavées (terres permettant la tenue des flancs des PPC). Le tiers demandeur a mis en place une installation de traitement des eaux qu'il récupérera (photo n°6). Le tiers demandeur a indiqué que le traitement consiste en un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur. L'inspection des installations classées a constaté qu'un projet de convention entre la société SPEED REHAB, tiers demandeur et Concarneau Cornouaille Agglomération a été rédigé. Cette convention n'est pas signée.
Observations : **Demande n°2022-02 :** L'inspection des installations classées demande au tiers demandeur de procéder à la collecte et au traitement des eaux en fond de fouille, tant que les résultats d'analyse ne sont pas connus et ne montrent pas l'atteinte des objectifs de dépollution. Il fournira dans un délai de 1 mois les résultats de la caractérisation des eaux et tout justificatif démontrant le traitement et les modalités de rejet. L'inspection des installations classées demande au tiers demandeur de prendre les dispositions pour la validation de la convention de rejet dans le réseau public d'assainissement et de ne pas rejeter les eaux tant que cette convention n'est pas souscrite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.7
Prescription contrôlée : Le suivi de chantier est assuré par un organisme indépendant spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués (...) Un registre des travaux de réhabilitation doit être tenu et mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que le suivi du chantier est réalisé par l'entreprise EODD INGENIEURS CONSEILS, certifiée dans le domaine de l'ingénierie des travaux de réhabilitation en sites et sols pollués. L'exploitant a fourni les rapports d'intervention journalier des 18 et 19 janvier 2022. Chacun de ces rapports comporte la description des travaux réalisés, les informations relatives à la sécurité, les résultats des contrôles de la qualité de l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, articles 8, 8.1 et 8.2
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R.512-80 du code de l'environnement et précisées ci-dessous. (...) Le montant des garanties financières s'élève à 179 000 euros H. T. Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières (...)
Constats : Le tiers demandeur a transmis au préfet, le 2 novembre 2021, l'acte d'engagement pour les garanties financières d'un montant de 179 000 euros. Cette garantie prend effet le 28 octobre 2021 et expire le 28 janvier 2024. L'inspection des installations classées constate que les documents fournis montrent le respect du délai et du montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite